

## Numéro FAQ: 16-029

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

### Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [3.9.1, alinéa 3](#)  
 Thème: Accès à la toiture des bâtiments élevés  
 Date de la décision: 02.02.2016

#### Question:

La directive 16-15 chiffre 3.9.1 exige que les toitures des bâtiments élevés soient accessibles depuis une cage d'escalier de sécurité. Il n'est pas spécifié de forme d'accès.

Est-il nécessaire qu'une cage d'escalier de sécurité débouche par une volée de marches (dans le prolongement des volées de la cage d'escalier de sécurité) sur la toiture du bâtiment élevé?

#### Réponse de la CPPI:

Un accès via une trappe de toit avec escalier escamotable en accordéon (pas d'échelle) avec une ouverture minimale de 0,9 m x 1,2 m est autorisé.

Demande à l'Aiet concernant la modification de la DPI 14-15, chiffre 3.1.1, alinéa 3 : Les trappes de toit, de dimensions minimales de 0,7 0,9 x 1,2 m et munies d'un escalier escamotable en accordéon (mais non d'une échelle), tiennent également lieu d'accès au toit.

**Demande à l'Aiet de modifier la directive à la prochaine révision**

**Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'Aiet**

**FAQ publiée**